

GE_GERICHTE ATA/111/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_111_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/111/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/111/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Les infractions reprochées au recourant permettraient, si elles étaient avérées, d'admettre que son honorabilité doit être déniée. Toutefois, les expertises de crédibilité produites affaiblissent ces reproches. Par ailleurs, le certificat de bonne vie et moeurs est nécessaire à l'exercice de la profession de taxi. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En vertu de l'art. 8 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et moeurs du 29 septembre 1977 (LCBVM - F 1 25), quiconque justifie de son identité et satisfait aux exigences du chapitre IV LCBVM peut requérir la délivrance d'un certificat de bonne vie et moeurs.

Le CBVM vise à assurer la constatation de la bonne réputation de l'intéressé à l'égard des tiers dans certaines situations où il est requis, par exemple pour la prise d'un emploi.

L'exclusion d'un tel certificat est attachée à l'existence d'un comportement répréhensible par rapport aux critères éthiques adoptés par la majorité de la population (ATA/1226/2017 du 22 août 2017 et les références

- 4/6 - A/3728/2017 citées). La bonne réputation peut se définir comme le fait de ne pas avoir enfreint les lois régissant la vie des hommes en société, ni heurté au mépris d'autrui les conceptions généralement répandues, conçues comme des valeurs et formant la conscience juridique de la majorité de la population (RDAF 1976 p. 68). 3) a. Le CBVM est notamment refusé à celui dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou de plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à réitérées reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un failli inexorable (art. 10 al. 1 let. b LCBVM). Les faits de peu d'importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération (art. 10 al. 2 LCBVM).

b. L'art. 10 al. 1 let. b LCBVM a été introduit dans le but de saisir les comportements relevant du droit pénal dès leur commission, et de permettre à l'autorité d'en tenir compte avant la fin de l'instruction pénale et le prononcé judiciaire (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1977, p. 4774).

c. Une interprétation littérale de l'art. 10 al. 2 LCBVM viderait l'institution du CBVM de son sens : elle mettrait le requérant non pas au bénéfice du doute, mais du manque d'information. Elle empêcherait le commissaire de police d'apprécier si les faits resteront vraisemblablement et définitivement non établis ou si, au contraire, ils seront susceptibles

d'être prouvés. En revanche, une interprétation qui négligerait le but de l'al. 2 porterait une atteinte grave à la liberté individuelle. C'est pourquoi il appartient au commissaire de police d'effectuer ses recherches en tenant compte, notamment, de la gravité de l'infraction, de la complexité des enquêtes et des circonstances particulières ; il devra, dans un délai raisonnable et après avoir procédé à une pesée des intérêts en cause, prendre une décision motivée permettant un contrôle judiciaire (ATA/737/2016 du 30 août 2016 et les références citées).

d. Les dispositions précitées doivent donc être interprétées dans le respect du principe de la proportionnalité qui commande à l'administration de ne se servir que des moyens adaptés au but que la loi vise : d'une part, le moyen utilisé doit être propre à atteindre la fin d'intérêt public recherchée et, d'autre part, il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté impliquée (ATA/1631/2017 du 19 décembre 2017). 4)

En l'espèce, il n'est pas contestable que les infractions reprochées initialement au recourant permettraient, si elles étaient avérées, d'admettre que son honorabilité doit être déniée avec certitude.

Toutefois, les pièces produites au cours de la procédure, notamment les expertises de crédibilité, affaiblissent singulièrement ces reproches. Les EVIG

- 5/6 - A/3728/2017 réalisées ne permettent pas de retenir l'existence d'attouchements sexuels alors que les allégations concernant des violences physiques sont qualifiées par les experts pénaux de « plutôt crédibles ».

La crédibilité des reproches de violences physiques est aussi confirmée par les constats médicaux faits initialement, dont il ressortait qu'un hématome, compatible avec un coup porté avec un fil de chargeur téléphonique, était présent sur la cuisse de l'enfant.

D'autre part, contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne peut évidemment pas être reproché au recourant de donner à ses enfants une éducation religieuse, la liberté de conscience et de croyance étant garanties par la constitution fédérale. 5)

Par conséquent, en refusant au recourant la délivrance d'un CBVM, le commissaire de police a abusé du pouvoir d'appréciation que lui conféraient les art. 10 al. 2 et 11 al. 2 LCBVM, un tel refus ne respectant pas le principe de la proportionnalité car il n'est pas propre à atteindre le but visé par les dispositions régissant l'exercice de la profession de chauffeur de taxi (ATA/1226/2017 du 22 août 2017, concernant une exigence similaire instituée pour les exploitants d'établissements de restauration et de débit de boissons). 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée et la cause retournée au commissaire de police afin qu'il délivre le CBVM sollicité. 7)

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- à la charge de l'État de Genève sera allouée au recourant qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.